

Bordereau attestant l'exactitude des informations - EVRY - 7801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 07/08/2024 - 14593 - 1991 B 00698 - 381 453 133 - GENDROT EXPERTISE CONSEIL

GENDROT EXPERTISE CONSEIL
Société par actions simplifiée au capital de 197 277,98 euros
Siège social : 28, Rue Pasteur
91120 PALAISEAU
381 453 133 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le 14 février,
A 11 heures,

Les associés de la société GENDROT EXPERTISE CONSEIL se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé GENDROT, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7 199 401 actions sur les 7 199 401 actions ayant le droit de vote, étant précisé que les associés titulaires d'actions de préférence dites « APH2017 » et « API2017 » ne peuvent pas prendre part au vote sur les résolutions concernant la conversion de leurs actions.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux avantages particuliers au greffe du Tribunal de commerce d'EVRY en date du 9 février 2023,
- le formulaire de vote par correspondance reçu d'un associé,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

 

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Création d'actions de préférence dites « APH2023 » et approbation du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Conversion des actions de préférence dites « APH2017 » en actions de préférence dites « APH2023 »,
- Refonte des statuts suite à la conversion des actions de préférence dites « APH2017 » en actions de préférence dites « APH2023 »,
- Distribution exceptionnelle de dividendes par prélèvement sur le compte « Autres Réserves »,
- Création d'actions de préférence dites « API2023 » sous la condition suspensive de la cession des actions de préférence dites « API2017 »,
- Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence dites « API2023 » sous la condition suspensive de la cession des actions de préférence dites « API2017 »,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Délégation de pouvoirs au Président,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président visé à l'article R 228-18 du Code de commerce.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce et du rapport du Commissaire aux Comptes visé aux articles L.228-12 et suivants du Code de commerce.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes :

- ↳ décide de prévoir dans les statuts de la Société, la création d'actions de préférence dites « APH2023 » conférant à leur titulaire des droits identiques à ceux attachés aux actions ordinaires déjà existantes, ainsi que certains droits spécifiques dont les caractéristiques détaillées figurent en annexe 1 au présent procès-verbal,

- ↳ prend acte de la description et de l'appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence dites « APH2023 » et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- ↳ approuve ledit rapport et les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dites « APH2023 », tels que décrits dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers et dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de convertir l'intégralité des actions de préférence dites « APH2017 » de la Société, soit 4 069 020 actions, en actions de préférence dites « APH2023 », à raison d'une action de préférence nouvelle dite « APH2023 » pour une action de préférence ancienne dite « APH2017 ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote, étant précisé que Monsieur Hervé GENDROT en sa qualité d'associé propriétaire d'« APH2017 » ne peut prendre part au vote sur cette résolution le concernant.

TROISIEME RÉOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, suite à la conversion des actions de préférence dites « APH2017 » en actions de préférence dites « APH2023 », décide de procéder à une refonte complète des statuts de la Société et de son annexe puis adopte dans son ensemble le texte des statuts de la Société, dont un exemplaire demeurera en annexe 3 au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du bilan et des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2021,
- du rapport du Président,

décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800 000 €), soit 0,2555 euro par action titulaire de droits financiers, savoir :

- 930 750 actions ordinaires,
- 2 199 631 actions de préférences dites « API2017 ».

L'Assemblée Générale précise que le dividende proposé ci-dessus sera réparti, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société relatives aux actions de préférence,

étant précisé que l'associé titulaire des 4 069 020 actions de préférence dites « APH2023 » ne percevra aucun dividende.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote.

CINQUIEME RÉSOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide que la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800 000 €), dont la distribution a été décidée sous la résolution précédente, est prélevée en totalité sur le compte « Autres Réserves », et sera répartie de la manière suivante, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts relatives aux actions de préférence, étant précisé que l'associé titulaire d'actions de préférence dites « APH2023 » ne percevra aucun dividende, savoir :

- A la société ARCANTHIS CAPITAL, titulaire de 930 750 actions ordinaires, à hauteur de237 994 euros
- A la société CLUB DEAL 2017, titulaire de 2 199 631 actions de préférence dites « API2017 », à hauteur de562 006 euros

Il est précisé que le montant éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 800 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour et au plus tard le 15 mars 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉSOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes :

- ↳ décide de prévoir dans les statuts de la Société, la création d'actions de préférence dites « API2023 » conférant à leur titulaire des droits identiques à ceux attachés aux actions ordinaires déjà existantes, ainsi que certains droits spécifiques dont les caractéristiques détaillées figurent en annexe 2 au présent procès-verbal,
- ↳ prend acte de la description et de l'appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence dites « API2023 » et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- ↳ approuve ledit rapport et les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dites « API2023 », tels que décrits dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers et dont les caractéristiques figurent en annexe 2 au présent procès-verbal.

Et ce, sous la condition suspensive de la cession de l'intégralité des actions de préférence dites « API2017 » par leur propriétaire actuel. Cette condition suspensive dont la réalisation sera constatée par le Président, devra intervenir au plus tard le 15 mars 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RÉOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de convertir l'intégralité des actions redevenues ordinaires résultant de la cession de toutes les actions de préférence dites « API2017 » de la Société, soit 2 199 631 actions, en actions de préférence dites « API2023 », et ce, sous la condition suspensive de la cession de l'intégralité des actions de préférence dites « API2017 » par leur propriétaire actuel.

Cette conversion interviendra à raison d'une action de préférence nouvelle dite « API2023 » pour une action ordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés ayant le droit de vote, étant précisé que la société CLUB DEAL 2017 en sa qualité de propriétaire d'actions de préférence dites « API2017 » ne peut prendre part au vote sur cette résolution la concernant.

HUITIEME RÉOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale donne au Président de la Société tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion de 2 199 631 actions ordinaires en actions de préférence dites « API2023 » décidées aux termes des deux résolutions précédentes et procéder en conséquence à toutes modifications statutaires consécutives, et d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour rendre définitive la conversion de 2 199 631 actions ordinaires en actions de préférence dites « API2023 ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RÉOLUTION (EXTRAORDINAIRE)

L'Assemblée Générale décide, en tant que de besoin, d'agréeer comme nouvelle associée :

↳ La société SC DU 103 TER ROUTE DE FONTAINEBLEAU,
Société Civile au capital de 7 622,45 euros ayant son siège social situé 26, Rue de Vauboyen
– 91570 BIEVRES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le
numéro 427 828 520.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RÉOLUTION (ORDINAIRE)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

LE PRESIDENT



**Gendrot Expertise Conseil
Société par Actions Simplifiée
au capital de 197 277,98 euros
28 rue Pasteur – 91120 Palaiseau
RCS Evry 381 453 133**

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 14 février 2023

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Par décision unanime en date du 17 mai 2017, l'assemblée générale des associés a transformé la Société en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, lesquels sont définis au sein du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, et la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Gendrot Expertise Conseil.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification S.I.R.E.N. et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28 rue Pasteur – 91120 Palaiseau.

Il ne peut être transféré qu'après décision collective des associés statuant à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

De la constitution de la société jusqu'à ce jour, les apports suivants ont été faits :

Lors de la constitution de la société, un apport initial de 50 000 francs

Suite à l'augmentation de capital du 21 juin 2012, le capital a été porté à 36 000 € par création de parts entièrement libérées. Il avait été préalablement augmenté de 100 000 francs puis de 30 000 € par des incorporations de réserves.

Suite à l'augmentation du 10 juin 2013, le capital a été porté à 102 000 € par création de parts entièrement libérées.

Suite à l'augmentation du 10 juin 2015, le capital a été porté à 136 980 € par création de parts entièrement libérées.

Suite à l'augmentation du 10 juin 2015, le capital a été porté à 137 000 € par augmentation de la valeur nominale des parts.

Suite à l'assemblée générale du 17 mai 2017 autorisant l'émission de bons de souscription, et à la déclaration d'exercice de la société Club Deal 2017 du 30 mai 2017, le capital a été porté à 196 935,471 euros par souscription d'actions de préférence d'une valeur nominale de 0.027402, assorties chacune d'une prime d'émission de 0.972598 euros, soit un prix de souscription total par action de 1 euro.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de 197 277,98 euros.

Il est divisé en 7 199 401 actions de 0.027402 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

et réparties en 3 catégories :

- 930 750 actions ordinaires,
- 2 199 631 actions de préférence dites API2017, dont les droits particuliers figurent à l'article 11 B ci-après.
- 4 069 020 actions de préférence dites APH2023, dont les droits particuliers figurent à l'article 11 C ci-après.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre les associés intéressés et le Président.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire, doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve du point C. ci-dessous.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit aux dividendes est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou

remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

B. Droits et obligations attachés aux actions de préférence API2017

Les droits et obligations des actions API2017 sont détaillés en annexe I des présents statuts.

C. Droits et obligations attachés aux actions de préférence APH2023

Les droits et obligations des actions APH2023 sont détaillés en annexe II des présents statuts.

ARTICLE 12 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois

suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 16 - LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V – REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour un premier mandat qui prendra fin le 31 décembre 2023. La durée ultérieure de ses fonctions sera fixée dans la décision collective des associés qui le nommeront.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

A.Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

B.Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

C.Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

D.Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Ainsi le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la Société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions des associés.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- transfert du siège social ;
- création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président sous réserve des prérogatives éventuellement réservées au Comité de Surveillance.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE ET QUORUM

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées :

- pour les assemblées générales ordinaires, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
- pour les assemblées générales extraordinaires, à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, et notamment celles qui ont pour ordre du jour (liste non exhaustive) :

- la nomination, rémunération, révocation du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- la nomination des Commissaires aux comptes.

Les assemblées générales extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment celles qui ont pour ordre du jour (liste non exhaustive) :

- la modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la modification des statuts,
- le transfert du siège social,
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix au moins

Pour toutes ces décisions et sous réserve des dispositions spécifiques de la loi, les associés ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des associés participe à la prise de décision, soit directement, soit par représentation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la modification statutaire de l'article relatif au Président de la Société.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Assemblées/ Décisions collectives des associés

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet, convoquer lui-même les associés. Elle peut être convoquée par tout associé représentant plus de 5% du capital ou des droits de vote dans la Société. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le Président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense. Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Les associés peuvent voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Ils devront compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

ARTICLE 25 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes

de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ANNEXE I - Caractéristiques des actions de préférence API2017

Sous réserve de ces droits spécifiques ci-après, les API2017 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

Les API2017 porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social au cours duquel leur souscription a été réalisée. Les droits attachés à ces API2017 ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce.

Les porteurs d'API2017 sont ci-après dénommés les « **Porteurs d'API2017** ».

A. Les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après et qui ne sont pas définis dans le corps du texte auront, sauf stipulations contraires, les significations qui leur sont données ci-dessous :

Le terme « **Associé Majoritaire** » désigne l'ensemble des associés de la Société à l'exception des Porteurs d'API2017 ou de leur représentant.

Les termes « **Cession** », « **Céder** », « **Transfert** » ou « **Transférer** » désignent toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres de la Société, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, dations en paiement, renonciation, apports en société, fusion, scission, dissolution sans liquidation, partage par suite de dissolution, nantissement ou établissement de toute autre forme de Sûreté, donations, adjudications, dévolution successorale ou liquidation de communauté.

Le terme « **Changement de Contrôle** » désigne tout changement du contrôle de la Société tel que ce terme est défini par l'article L.233-3 du Code de commerce ou le franchissement à la baisse, par les Associés Majoritaires, directement ou indirectement, du seuil de 51% du capital de la Société sur une base entièrement diluée de l'exercice des Titres ou de toutes autres valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société détenus par les associés actuels ou potentiels de la Société.

Le terme « **Sûreté** » signifie, s'agissant d'un actif (y compris les Titres de la Société ou de l'une de ses Filiales ou participation), tous privilèges, Sûretés, nantissements, droits de gage, droits, revendications, charges, servitudes ou restrictions de quelque nature que ce soit.

Le terme « **Société** » désigne GENDROT EXPERTISE CONSEIL.

Le terme « **Titre** » désigne les actions de la Société et toutes valeurs mobilières, options, droits (en ce compris le droit préférentiel de souscription), conventions donnant droit de manière directe ou indirecte, immédiatement ou à terme au capital ou droits de vote de la Société.

B. La nullité d'une des caractéristiques n'entraînera pas la nullité de l'ensemble des caractéristiques des API2017. Dans un tel cas la Société et les associés (les Porteurs d'API2017 étant représentés par le Représentant des Porteurs d'API2017) prennent l'engagement de se réunir de bonne foi pour trouver une clause licite ayant les mêmes caractéristiques et conséquences.

Droits et obligations attachés aux actions de préférence API2017

1. Assemblée Spéciale des Porteurs d'API2017 :

Les Porteurs d'API2017 sont réunis en assemblée spéciale des Porteurs d'API2017 (ci-après dénommées l'« **Assemblée Spéciale** »).

L'Assemblée Spéciale peut être convoquée :

- par le Représentant des Porteurs d'API2017 sur tout sujet ;
- par la Société pour statuer sur la préservation des droits des Porteurs d'API2017 et/ou sur le projet de toutes opérations soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée Spéciale. Dans ce cas,

l'Assemblée Spéciale est convoquée par notification adressée au Représentant des Porteurs d'API2017 et selon les modalités de convocation des assemblées générales extraordinaires de la Société (délai de convocation, informations préalables à transmettre, etc).

2. Représentant des Porteurs d'API2017 :

2.1 Désignation du Représentant des Porteurs d'API2017 :

Les Porteurs d'API2017 de la Société sont représentés de façon permanente par un représentant (ci-après dénommé le « **Représentant des Porteurs d'API2017** ») désigné et révoqué en Assemblée Spéciale et pour la première fois nommé lors de la présente assemblée générale.

Le premier Représentant des Porteurs d'API2017 est ainsi :

M CAPITAL PARTNERS,
Société par actions simplifiée de droit français au capital de 509.200,00 €,
Dont le siège social est situé 42, rue du Languedoc – CS 96804 (31068) TOULOUSE Cedex 7
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 443.003.504.

Les Associés Majoritaires seront tenus informés de toute nomination et de tout changement de Représentant des Porteurs d'API2017.

Chaque Porteur d'API2017 a donné un pouvoir de représentation à M CAPITAL PARTNERS valable jusqu'au 31 décembre 2018. Il est ensuite renouvelable chaque année par tacite reconduction pour des périodes successives de un (1) an, sauf résiliation par le Porteur d'API2017 au plus tard un (1) mois avant la tacite reconduction.

La nomination et la révocation du Représentant des Porteurs d'API2017 ne pourra être décidée qu'en Assemblée Spéciale, et une telle décision ne sera valablement prise qu'à la majorité des Porteurs d'API2017 représentant au moins 75% des API2017.

Le Représentant des Porteurs d'API2017 pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale, qu'il pourra convoquer à cet effet.

En cas d'exercice de l'Option d'Achat décrite au 9 ci-après, la mission du Représentant des Porteurs d'API2017 prendra fin une fois le Prix d'Achat versé et les titres transférés.

2.2 Missions du Représentant des Porteurs d'API2017

2.2.1 Représentation aux assemblées générales

Le Représentant des Porteurs d'API2017 sera convoqué aux assemblées générales ordinaires (ci-après « **AGO** ») et assemblées générales extraordinaires (ci-après « **AGE** ») de la Société en lieu et place des Porteurs d'API2017.

La Société s'interdit de communiquer directement ses informations aux Porteurs d'API2017 sans passer par l'entremise du Représentant des Porteurs d'API2017. Ainsi, toute communication de la Société à destination des Porteurs d'API2017 sera toujours adressée exclusivement au Représentant des Porteurs d'API2017 qui se chargera de diffuser, dans les meilleurs délais, l'information communiquée par la Société aux Porteurs d'API2017 sous un format qui relèvera de la seule décision du Représentant des Porteurs d'API2017. A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature qu'elle soit, adressée au Représentant des Porteurs d'API2017 au titre des présents statuts sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque Porteur d'API2017 et donc comme leur étant opposable.

Il participera aux AGO et AGE de la Société, ainsi qu'aux Assemblées Spéciales et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des Porteurs d'API2017. Cependant, les Porteurs d'API2017 pourront exercer leurs droits de participation et de vote au sein des AGO, AGE ainsi qu'aux Assemblées Spéciales des Porteurs d'API2017 en y participant directement ou en donnant au Représentant des Porteurs d'API2017 un pouvoir spécifique de représentation à l'Assemblée Spéciale ou une consigne de vote

précise. A défaut, le Représentant des Porteurs d'API2017 sera le seul signataire des feuilles de présence des assemblées générales.

2.2.2 Accompagnement de la Société

Le Représentant des Porteurs d'API2017 assistera la Société dans la tenue des registres de mouvement de titres relatifs aux API2017. Ainsi le Représentant des Porteurs d'API2017 tiendra à jour un registre électronique des API2017 qui sera tenu à la disposition permanente de la Société.

En outre, le Représentant des Porteurs d'API2017 devra enregistrer tout Transfert et/ou toute nouvelle souscription des API2017, étant précisé que le Représentant des Porteurs d'API2017 est d'ores et déjà mandaté par les Porteurs d'API2017 pour signer :

- tout document portant sur le Transfert des API2017 par le ou les Porteurs d'API2017 ;
- tout bulletin et/ou document portant souscription de nouveaux Titres de la Société par le ou les Porteurs d'API2017 ;
- tout acte relatif à la vente des API2017 et en particulier pour la signature de bulletins, actes de cession et des ordres de mouvement au profit de l'acquéreur. Les ordres de mouvement signés par le Représentant des Porteurs d'API2017 emportent valablement le transfert des API2017 au profit de l'acquéreur.

En outre, le Représentant des Porteurs d'API2017 assistera la Société pour l'établissement des déclarations récapitulatives (imprimé fiscal unique ou IFU) des revenus de capitaux mobiliers à destination des Porteurs d'API2017 en cas de distribution de dividendes ou de réserves par la Société.

3. Informations légales et contractuelles des Porteurs d'API2017

La communication de tous les documents destinés par les lois et règlements aux associés sera valablement faite par la Société au Représentant des Porteurs d'API2017 pour ce qui concerne les Porteurs d'API2017.

De façon générale, le Représentant des Porteurs d'API2017 sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des Porteurs d'API2017.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux associés par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des Porteurs d'API2017 les informations suivantes :

- (i) les budgets prévisionnels d'exploitation et de trésorerie annuels deux mois après le début de l'exercice social, et un budget révisé relatif à l'exercice en cours,
- (ii) une situation trimestrielle (avec bilan, comptes de résultat et situation de trésorerie) et/ou un tableau de bord un mois après le terme de chaque trimestre,
- (iii) un reporting trimestriel renseignant sur l'évolution des ventes, des effectifs, de la trésorerie, des emprunts et des crédits baux, les faits marquants du mois ainsi que la balance âgée fournisseur, un mois après le terme de chaque trimestre,
- (iv) une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, deux semaines après l'envoi à l'Administration Fiscale de cette déclaration,
- (v) une copie des rapports généraux et spéciaux établis par le/les commissaire(s) aux comptes en application de la réglementation en vigueur, dès leur établissement,
- (vi) une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les Commissaires aux comptes au Président, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code du commerce, dans la semaine de leur réception,
- (vii) une attestation d'inscription en compte au 30 juin et au 31 décembre.

Par ailleurs, la Société sera tenue d'informer dans les plus brefs délais le Représentant des Porteurs d'API2017 dès lors qu'elle envisagera de réaliser une opération entraînant la modification (i) des statuts, (ii) du Kbis ou (iii) de la table de capitalisation et lui communiquera sans délai toutes informations utiles et nécessaires.

Dès la création des présentes API2017, la Société devra communiquer les éléments précités au Représentant des Porteurs d'API2017 à jour, dans les plus brefs délais.

Le Représentant des Porteurs d'API2017 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs d'API2017 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs d'API2017 l'ensemble des documents auxquels les associés ont accès selon la législation en vigueur. Enfin, la Société devra informer le Représentant des Porteurs d'API2017 de sa volonté de procéder à une distribution de dividendes.

Le Représentant des Porteurs d'API2017 communiquera au moins une fois par an aux Porteurs d'API2017 un compte-rendu, et tiendra à la disposition des Porteurs d'API2017 l'ensemble des documents auxquels les associés ont accès selon la législation en vigueur. Enfin, la Société devra informer le Représentant des Porteurs d'API2017 de sa volonté de procéder à une distribution de dividendes.

En conséquence, sur le Bénéfice Distribuible de la Société au titre de chaque exercice clos, il sera attribué, avant toute autre affectation du Bénéfice Distribuible, un montant nécessaire pour servir :

- (i) par priorité, le Dividende Précipitaire Prioritaire ou le solde du Dividende Précipitaire Prioritaire, dû, le cas échéant, au Porteur d'API2017 au titre des exercices précédents ;
- (ii) puis, le cas échéant, le Dividende Précipitaire Prioritaire dû au Porteur d'API2017 au titre de l'exercice considéré ;
- (iv) puis, le cas échéant, répartition du solde entre tous les titulaires d'actions de la Société, quelle que soit la catégorie au prorata de leur participation dans le capital social de la Société.

Le Dividende Précipitaire sera ainsi cumulatif dans la mesure où il sera intégralement reporté chaque année et restera attaché aux API2017.

4. Droit de priorité

Les Porteurs d'API2017 disposent d'un droit de priorité de la souscription de tout nouveau Titre à émettre par la Société. A ce titre, la Société s'engage à notifier par tout moyen au Représentant des Porteurs d'API2017 au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date de convocation de l'assemblée générale des associés ayant pour objet l'autorisation d'émission de tels titres, l'ensemble des caractéristiques de l'opération envisagée et des titres à émettre.

Le Représentant des Porteurs d'API2017 disposera alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la notification, pour notifier dans les mêmes formes la décision ou non des Porteurs d'API2017 d'exercer en tout ou partie leur droit de priorité dans la souscription des nouveaux titres à émettre.

A défaut de consultation du Représentant des Porteurs d'API2017 ou en cas de violation de la décision notifiée par le Représentant des Porteurs d'API2017, l'émission de Titres sera nulle et non avenue.

5. Faculté de conversion des API2017

Le Représentant des Porteurs d'API2017 aura la faculté de convertir les API2017 dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de souscription des API2017, en cas d'émission de valeurs mobilières de la Société postérieure à l'entrée des Porteurs d'API2017 dans la Société réalisée sur la base d'une valorisation de la Société (« **Nouvelle Valorisation** ») inférieure à celle retenue lors de la souscription des API2017 augmentée du montant reçu par la Société lors de la souscription des API2017 (« **Valorisation de l'Opération** »).

La faculté de conversion des API2017 permettra à chaque Porteur d'API2017 de souscrire à un nombre X ($X > 1$) d'API2017 nouvelles de telle sorte que le Porteur d'API2017 obtienne l'équivalent du nombre d'API2017 qu'il aurait obtenu si la Valorisation de l'Opération avait été égale à la Nouvelle Valorisation.

La souscription des API2017 nouvelles entraînant une augmentation de capital s'effectuera à la valeur nominale des actions de la Société au jour de leur conversion qui sera libérée prioritairement par incorporation de prime d'émission ou incorporation de réserves et bénéfices en cas d'insuffisance de prime d'émission. La conversion des API2017 ne donnera lieu au versement d'aucune soulte en espèce.

Les bulletins de conversion des API2017 seront reçus au siège social de la Société.

La conversion des API2017 sera constatée par une AGE convoquée par le Président de la Société dès réception des bulletins de conversion des API2017.

Les API2017 nouvelles porteront jouissance au jour de leur souscription. Elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux API2017 anciennes.

Si le nombre total d'API2017 après conversion n'est pas un nombre entier alors le nombre d'API2017 sera arrondi à la valeur immédiatement supérieure.

6. Opérations requérant l'autorisation préalable du Représentant des Porteurs d'API2017

6.1 Principe

6.1.1 Rachat d'actions ordinaires et d'APH 2017 - Réduction du capital social de la Société

Tant que les API2017 n'auront pas été Cédées par les Porteurs d'API2017 suivant les modalités prévues par les présents statuts, la Société ne pourra procéder à aucun rachat d'actions ordinaires ou d'APH2017 ni opérer aucune réduction de capital social sauf à avoir obtenu l'accord du Représentant des Porteurs d'API2017.

6.1.2 Modification des statuts

Toutes modifications des statuts de la Société venant modifier les articles relatifs aux caractéristiques des API2017 ou venant modifier les droits attachés aux API2017 ou augmenter les obligations imposées aux Porteurs d'API2017 devront, avant d'être soumises au vote d'une AGE de la Société, avoir été approuvées par le Représentant des Porteurs d'API2017.

6.1.3 Augmentation de capital

Toute opération d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières prévoyant une date de liquidité antérieure au 30 juin 2024 ou qui aurait pour effet d'abaisser la participation des Porteurs d'API2017 en-deçà de 5% du capital ou des droits de vote de la Société ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

6.1.4 Transfert d'un actif significatif de la Société ou de ses filiales

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront Transférer aucun actif substantiel ou essentiel à l'activité de la Société ou de ses Filiales, sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

6.1.5 Prise de bail

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront prendre de bail commercial dont le montant des loyers annuels hors taxes excéderait 150 000 euros, sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

6.1.6 Sûreté portant sur un actif de la Société ou de ses filiales

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront accorder aucune caution ou garantie ou autre Sûreté, dont le montant excéderait 250 000 euros, sur l'un quelconque de ses actifs sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

6.1.7 Endettement significatif

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront contracter d'endettement global représentant plus de soixante-dix pour cent (70%) des fonds propres cumulés de la Société et de ses Filiales, sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

6.1.8 Conventions réglementées

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront contracter des conventions réglementées, sans l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

6.1.9 Rémunération

Tant qu'il existera des API2017, la Société et ses Filiales ne pourront augmenter la rémunération du(des) dirigeant(s) de la Société et de ses Filiales, que ces rémunérations soient directes ou indirectes, que dans la limite de dix (10) % par an, étant précisé que toute augmentation est subordonnée à l'existence d'un Bénéfice Distribuable. Toute augmentation au-delà de ce seuil devra recueillir l'accord préalable et écrit du Représentant des Porteurs d'API2017.

6.2 Sanction

Toute opération visée au présent article 6, réalisée en violation de l'accord préalable du Représentant des Porteurs d'API2017 sera réputée nulle et non avenue et entraînera un droit de retrait des Porteurs d'API2017, les Associés Majoritaires seront ainsi contraints de procéder ou faire procéder au rachat des API2017 au prix de deux (2) fois le prix de souscription des API2017.

7. Obligation de Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce (ci-après le « **Tiers Acquéreur** ») viendrait à faire une offre d'achat portant sur cent pour cent (100 %) des Titres de la Société (ci-après l'« **Offre d'Achat** ») avant le 15/06/2020 et que soixante-neuf pour cent (69%) des associés décident d'accepter l'Offre d'Achat, les Porteurs d'API2017 s'engagent à accepter l'Offre d'Achat présentée par le Tiers Acquéreur et à Céder leurs Titres.

Pour être valablement formée, (i) l'Offre d'Achat devra avoir été valablement notifiée conformément à la procédure de Notification du Projet de Transfert visé au point 8.1 ci-après et (ii) les Porteurs d'API2017 auront bénéficié de la répartition préférentielle sur le prix de Cession telle que prévue au point 11.

8. Droit de Sortie conjointe

Dans le cas où un ou plusieurs associés de la Société (le « **Cédant** ») envisagerai(en)t seul ou ensemble, le Transfert de Titres de la Société (ci-après les « **Titres Concernés** »), à un associé de la Société ou un tiers (l'« **Acquéreur** »), ou un ou plusieurs Acquéreurs agissant de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce, et que ce Transfert entraînerait un Changement de Contrôle, chacun des Porteurs d'API2017 dispose de la faculté de Céder une partie ou l'intégralité de ses Titres à l'Acquéreur selon les mêmes modalités et au même prix que ceux offerts à ce dernier en se substituant par préférence au Cédant (ci-après le « **Droit de Sortie** ») dans la limite des Titres Concernés, si le Représentant des Porteurs d'API2017 en fait la demande dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la Notification de Transfert.

Dans l'hypothèse d'un Changement de Contrôle de la société qui détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (l'« **Actionnaire Ultime** »), les Porteurs d'API2017 disposeront également d'un Droit de Sortie dans des conditions identiques à celles prévues ci-dessus, étant précisé que pour l'application de ce dernier, la partie désignée comme le Cédant correspond à l'Actionnaire Ultime. A ce titre, les Porteurs d'API2017 auront la possibilité de Céder la totalité de leurs API2017 à l'acquéreur des titres de l'Actionnaire Ultime, aux mêmes conditions et modalités que celles offertes par l'Acquéreur à l'Actionnaire Ultime à l'exception du prix. En effet, la valeur des API2017 sera dans un tel cas déterminée à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le cessionnaire disposera cependant d'un droit de repentir lui permettant de renoncer à l'opération si l'évaluation lui semble défavorable.

8.1 Modalités de Notification des projets de Transfert

Les Cédants devront, préalablement à un Transfert intervenant à la suite de l'exercice du Droit de Sortie conjointe ou de l'Option d'Achat ou de la réception d'une Offre d'Achat par un Tiers, telles que ces procédures sont définies dans les articles ci-dessous, adresser dans les meilleurs délais une Notification conforme aux dispositions du présent article (la « **Notification** »).

Toute Notification devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter l'ensemble des points suivants :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) de l'Acquéreur ou du Bénéficiaire de l'Option d'Achat ;
- l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L.233-3(I) du Code de commerce, de l'Acquéreur ou du Bénéficiaire de l'Option d'Achat ;
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et l'Acquéreur, ou entre le Cédant et le Bénéficiaire de l'Option d'Achat ;
- le nombre de Titres Concernés ou de titres sous Option d'Achat ;
- le prix offert par l'Acquéreur pour les Titres Concernés ou le Prix d'Achat pour le Bénéficiaire de l'Option d'Achat ;
- les autres modalités de l'opération envisagée, et exclusivement dans le cadre du Droit de Sortie :
 - une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi de l'Acquéreur dûment signée ou l'acte de Cession conclu avec l'Acquéreur sous condition suspensive de la purge de ce Droit de Sortie, et
 - dans le cas d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (ci-après une « **Opération d'Echange** ») ou d'un Transfert envisagé où les Titres Concernés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après une « **Opération Complexe** »), le Cédant devra également fournir une évaluation de la valeur des Titres Concernés et des biens qu'il recevrait en échange en cas d'Opération d'Echange et/ou une évaluation des Titres Concernés au titre de l'opération en cas d'Opération Complexe.

Toute Notification devra être adressée par la partie concernée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 Exercice du Droit de Sortie conjointe

Le Cédant devra, préalablement à un Transfert entrant dans le champ d'application du Droit de Sortie, alerter l'Acquéreur de l'existence du présent Droit de Sortie conjointe et adresser une Notification de ce Transfert au Représentant des Porteurs d'API2017 au plus tard dans les dix (10) jours suivant une offre d'achat de l'Acquéreur.

A compter de la réception de cette Notification, le Représentant des Porteurs d'API2017 devra notifier au Cédant l'intention des Porteurs d'API2017 de sortir du capital de la Société dans les quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Notification de réponse (le « **Délai de Sortie** »).

Le Cédant sera tenu d'acquérir ou de faire acquérir des Titres appartenant aux Porteurs d'API2017 ayant notifié leur intention de sortir au Prix d'Achat.

Les ordres de mouvement devront être remis et le paiement du prix versé dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de l'exercice du Droit de Sortie conjointe.

A défaut d'observation des dispositions ci-dessus par les parties concernées, la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour le Transfert sur les comptes nominatifs des parties.

Si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'Acquéreur procédait à l'acquisition des Titres Concernés du Cédant mais n'achetait pas simultanément les API2017, le Cédant sera tenu de se porter lui-même acquéreur dans les mêmes conditions de la totalité des API2017 qui aurait dû être concernées par le Droit de Sortie, et ce dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai de Sortie. A défaut, le Transfert par le Cédant de ses Titres serait nul.

9. Option d'Achat

Les API2017 sont assorties d'une promesse de vente en faveur des porteurs d'actions ordinaires (l'« **Option d'Achat** ») dans les termes et conditions visées ci-après.

9.1 Conditions de l'Option d'Achat

Chaque Porteur d'API2017 s'engage irrévocablement à Céder aux Associés Majoritaires ou à toute autre personne qu'ils se substitueront (le « **Bénéficiaire de l'Option d'Achat** ») si ce(s) dernier(s) le lui demande(nt), entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (la « **Période d'Option** »), en une seule fois la totalité des API2017 qu'il détient dans les conditions et selon les modalités définies ci-dessous (ci-après l'« **Option d'Achat** »).

Le prix d'achat par API2017 sera déterminé de la façon suivante (ci-après le « **Prix d'Achat** ») :

- 110 % du prix de souscription de l'API2017 si la Cession (transfert de propriété total et paiement total) est réalisée entre le 1^{er} janvier 2023 et le 15 janvier 2023 ;
- à compter du 1^{er} janvier 2023, ce Prix d'Achat sera majoré de 100 points de base (soit 1 %) par mois, soit 12% par an jusqu'à l'exercice complet de l'Option d'Achat. Le paiement devra être réalisé sur la totalité des Titres le 1^{er} du mois. A défaut, tout mois entamé sera dû dans son intégralité.

Le Prix d'Achat serait également diminué d'un montant égal à 100% du montant des dividendes éventuellement encaissés par les Porteurs d'API2017 durant toute la détention des API2017 au-delà du Dividende Prémature Prioritaire, sans pouvoir toutefois avoir pour effet d'abaisser le Prix d'Achat en deçà de 50% du prix de souscription de l'API2017.

En fonction des dates de levée de l'Option d'Achat, le taux applicable à la formule du Prix d'Achat sera le suivant :

Du 1er janvier 2023 au 15 janvier 2023 (5,5ans après l'émission des API2017)	110%
Au 30 juin 2023 (6 ans après l'émission des API2017)	116%
Au 31 décembre 2023 (6,5 ans après l'émission des API2017)	122%

9.2 Notification de l'Option d'Achat

La Notification de l'exercice de l'Option d'Achat devra être adressée par le Bénéficiaire de l'Option d'Achat au Représentant des Porteurs d'API2017, au plus tard le dernier jour de la Période d'Option.

L'Option d'Achat porte exclusivement sur la totalité des API2017 et aucun exercice partiel n'est autorisé.

A toutes fins utiles, il est précisé que faute de Notification, par le Bénéficiaire de l'Option d'Achat, de la levée de l'Option d'Achat avant le 31 décembre 2023 inclus, l'Option d'Achat deviendra caduque et toute clause statutaire limitant la liberté de Cession des API2017 déjà émises ou à émettre par la Société sera considérée comme inapplicable et non écrite.

Le paiement du Prix d'Achat par le Bénéficiaire de l'Option d'Achat devra intervenir dans les quarante (40) jours qui suivent la Notification de l'Option d'Achat. En cas de Notification de l'Option d'Achat dans les délais et faute de paiement du Prix d'Achat dans le délai indiqué ci-dessus, l'Option d'Achat deviendra caduque et son exercice sera réputé inexistant et de nul effet.

10. Conditions liées au Transfert de la propriété des API2017

La réalisation de la Cession des API2017 qu'elle soit due à la levée de l'Option d'Achat, l'exécution du Droit de Sortie conjointe ou l'exercice de l'Obligation de Sortie conjointe de Céder sera subordonnée :

- au paiement à chaque Porteur d'API2017 d'un montant égal au Prix d'Achat ou au prix de Cession après application de la répartition préférentielle visée au 12. Le Prix d'Achat ou le prix de Cession ne pourra être réglé qu'en numéraire ;
- à la délivrance à la Société, d'un ordre de mouvement lui donnant ordre de procéder au Transfert des API2017 au bénéfice de l'acquéreur, dûment rempli et signé ;
- au règlement de tout honoraire à la charge de la Société ou ses associés et restant dû en faveur de M CAPITAL PARTNERS ;

- (iv) au règlement du Dividende Précipitaire Prioritaire restant dû aux Porteurs d'API2017 (dans le cas contraire, il viendra s'ajouter au Prix d'Achat ou au prix de Cession) ;
- (v) à la non applicabilité aux Porteurs d'API2017 d'une quelconque garantie d'actif et/ou de passif, d'un quelconque engagement de non-concurrence et de manière générale de tout engagement hors bilan.

11. Répartition préférentielle du prix de Cession ou de liquidation

Les Porteurs d'API2017 bénéficieront d'une répartition préférentielle sur le prix de Cession en cas d'Obligation de Sortie conjointe ou à défaut d'exercice de l'Option d'Achat et sur le boni de liquidation en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

La répartition du prix de Cession ou de liquidation sera réalisée de la façon suivante :

1. le nominal de toutes les actions sera attribué à chaque associé au prorata de leur pourcentage de détention au capital social de la société et ce quelle que soit la catégorie d'actions concernée ;
2. puis les Porteurs d'API2017 se verront attribuer prioritairement un montant leur permettant d'atteindre la plus élevée des deux valeurs entre (i) 110 % du prix de souscription des API2017 (ci-après le « **Prix Plancher** ») ou (ii) le Taux de Rendement Interne (« **TRI** ») des API2017 de 8%. Le nominal visé au 1. ci-dessus inclus étant déjà versé. Du prix résultant de l'application de ces formules, en sera déduit le montant des dividendes éventuellement encaissés par les Porteurs d'API2017 durant toute la détention des API2017 au-delà du Dividende Précipitaire Prioritaire, dans la limite de 50% de ce prix ;
3. puis les titulaires des actions ordinaires se verront attribuer le solde à due concurrence du Prix Plancher, qui sera réparti proportionnellement à leur pourcentage de détention des actions ordinaires ;
4. puis tous les titulaires d'actions de la Société se verront attribuer le solde qui sera réparti entre ces derniers au prorata de leur quote-part respective d'actions au capital de la Société et ce quelle que soit la catégorie d'actions concernées.

12. Clause de liquidité

Le 1^{er} juillet 2023, dans le cas où l'Option d'Achat n'a pas encore été exercée et où les Porteurs d'API2017 détiennent toujours des Titres de la Société, les associés de la Société s'engagent à se rapprocher et à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution permettant la liquidité des Titres des Porteurs d'API2017.

Les associés (les Porteurs d'API2017 étant représentés par le Représentant des Porteurs d'API2017) disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de cette date pour tenter de conclure cet accord.

13. Clause de liquidité renforcée

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs Porteurs d'API2017 détiendrait(en)t des Titres de la Société, après le 1^{er} janvier 2024, les associés conviennent qu'ils nommeront, à première demande du Représentant des Porteurs d'API2017, une personne morale (ci-après l'« **Agent** ») ayant pour mandat de rechercher un acquéreur pour la totalité des Titres appartenant aux associés.

L'Agent sera choisi par le Président de la Société parmi une liste d'au moins deux (2) experts indépendants qui pourraient être des banques d'affaires arrêtée par le Représentant des Porteurs d'API2017.

A défaut de désignation d'un Agent dans un délai de trente (30) jours à compter de la première demande du Représentant des Porteurs d'API2017, ce dernier désignera l'Agent.

La conclusion de ce mandat avec l'Agent ne nécessitera aucune réitération de l'accord et de l'engagement pris par les associés en vertu des statuts de la Société.

Le mandat devra prévoir que les Porteurs d'API2017 ne consentiront aucune déclaration ni garantie et notamment aucune garantie d'actif ou de passif, de clause de non concurrence ou de délai de paiement quelconque et plus généralement aucun engagement hors bilan.

Le mandat privilégiera la recherche d'un acquéreur proposant le paiement du prix de Cession en numéraire.

La rémunération de l'Agent sera supportée par tous les associés à due proportion du nombre de Titres de la Société qu'ils détiennent.

Dès que l'Agent aura reçu d'un ou plusieurs acquéreurs potentiels (pouvant éventuellement être un ou plusieurs associés de la Société) une offre portant sur cent pour cent (100%) du capital, il le notifiera au Président de la Société et aux autres associés de la Société. Si le Représentant des Porteurs d'API2017 décide d'accepter cette offre, tous les titulaires de Titres (ainsi qu'ils l'acceptent et le promettent) seront alors contraints de Céder tous les Titres (et, le cas échéant, les comptes courants) qu'ils détiennent à l'acquéreur potentiel, aux prix, termes et conditions fixées dans l'offre de l'acquéreur potentiel.

14. Faculté de conversion des API2017

A compter du 31 décembre 2023, le Représentant des Porteurs d'API2017 aura la faculté de convertir tout ou partie des API2017 en un nombre X ($X \geq 1$) d'API2017 de la Société de telle sorte que les Porteurs d'API2017 obtiennent conjointement cinquante et un pourcents (51%) des droits de vote de la Société.

15. Clause de réduction de capital par rachat des API2017

Dans l'hypothèse où pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs Porteurs d'API2017 détiendrai(en)t des API2017 de la Société, au-delà du 1^{er} janvier 2025, le Représentant des Porteurs d'API2017 pourra demander le rachat des API2017 par réduction de capital social de la Société en vue d'annuler les titres concernés.

La valeur des API2017 sera égale dans un tel cas au prix déterminé à dire d'expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

16. Perte des droits attachés aux API2017

Toute Cession des API2017 au profit d'une personne qui ne serait pas un Porteur des API2017 ou le Représentant des Porteurs d'API2017, à l'exclusion des Cessions ou Transfert par voie de succession, emportera conversion automatique desdites API2017 en actions ordinaires, avec un ratio d'une API2017 pour une action ordinaire.

ANNEXE II - Caractéristiques des actions de préférence APH2023

Sous réserve de ces droits spécifiques ci-après, les APH2023 nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie.

Les APH2023 porteront jouissance à compter du jour de leur création.

Les droits attachés à ces APH2023 ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L225-99 du Code de commerce.

Les APH2023 bénéficieront d'un droit de vote double jusqu'au 31 mars 2026 et seront dépourvues de tous droits financiers, notamment de tout droit à la perception de dividendes jusqu'au 31 mars 2026.

A l'exception de ces caractéristiques particulières, les APH2023 bénéficieront exactement des mêmes droits que les actions ordinaires d'une société de même forme juridique.

A partir du 1^{er} avril 2026, les APH2023 deviendront des actions ordinaires dépourvues de tous avantages particuliers à concurrence d'une APH2023 pour une action ordinaire.